DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260106-AR060126001-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°001DGA/SS/DAPS/2026

Fixant les tarifs horaires des interventions des Services Autonomie Aide (SAD AIDE) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'Aide-Ménagère (AM) départementale et de la dotation complémentaire.

-=-=-=-=-

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.231-1, L.313-12, L.314-2, L.314-3 et L.314-2-1 ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte de l'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV);

Vu le décret N°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N°2025-1228 du 17 décembre 2025 relevant le taux du salaire minimum de croissance ;

Vu la délibération n°2021.0197 du 01 Juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°406/DAJCA/CD/2025 du 31 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François Bernard Claude RAVIER, Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260106-AR060126001-AR

Article 1 : Champs d'application

Les services autorisés par le Président du Conseil départemental, à intervenir en qualité de Services Autonomie à Domicile - Aide (SAD AIDE) sont habilités à réaliser des prestations d'aide à domicile dans le cadre :

- de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- de la Prestation de compensation du handicap (PCH),
- de l'aide-ménagère relevant de l'aide sociale départementale, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent arrêté fixe les plafonds horaires de prise en charge financière par le Département, applicables à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Tarifs de référence en mode prestataire

Les plafonds horaires de prise en charge applicables aux interventions réalisées en mode prestataire sont fixés comme suit :

- Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : 25,00 € par heure, correspondant au tarif de référence pris en charge par le Département, conformément au plan d'aide notifié au bénéficiaire. Tout dépassement éventuel de ce tarif reste à la charge du bénéficiaire ;
- Prestation de compensation du handicap (PCH) : 25,00 € par heure ;
- Aide-ménagère relevant de l'aide sociale départementale : 25,00 € par heure, sans participation financière du bénéficiaire.

Article 3 : Plafonds de prise en charge en emploi direct et mode mandataire

Dans le cadre du relèvement du salaire minimum interprofessionnel de croissance, les plafonds horaires de prise en charge par le Département applicables aux autres modes d'intervention sont fixés comme suit :

- Emploi direct : 13,06 € par heure ;
- Mode mandataire : 15,08 € par heure.

Ces montants constituent exclusivement des plafonds de participation financière du Département et ne valent ni fixation de rémunération, ni atteinte à la liberté contractuelle entre le particulier employeur et le salarié ou le service mandataire.

Article 4 : Dotation complémentaire

Dans le cadre de la dotation complémentaire prévue à l'article L.314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles et du décret n°2022-735 du 28 avril 2022, des bonifications horaires peuvent être attribuées aux services autorisés, dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus avec le Département et dans la limite des crédits votés, selon les modalités suivantes :

- Interventions auprès de bénéficiaires classés en GIR 1 et 2 : 1,50 € par heure ;
- Interventions de nuit, le dimanche et les jours fériés : 2,00 € par heure ;
- Interventions réalisées en binôme : 15,00 € par heure, dans les limites et plafonds définis par les CPOM.

L'attribution de ces bonifications n'est ni automatique ni cumulative en dehors des stipulations contractuelles.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260106-AR060126001-AR

Article 5 : Exécution et publicité

Le Directeur Général des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 06 Janvier 2026

Le Président du Conseil départemental
Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et Par Délégation
Le Directeur Général des Services
François RAVIER

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260106-AR060126001-AR

ANNEXE – GRILLE TARIFAIRE DE REFERENCE

Applicable à compter du 1er janvier 2026

(Annexe l'arrêté n°001/DGA-SS/DAPS/2026 fixant les plafonds horaires de prise en charge des interventions des SAD-aide)

1. Tarif horaires de prise en charge – prestations d'aide à domicile

Dispositif	Mode d'intervention	Plafond horaire de prise en charge	Observations
APA	Prestataire	25 €	Tarif de référence départemental. Tout dépassement reste à la charge du bénéficiaire, conformément au plan d'aide notifié
PCH		25 €	Plafond de prise en charge départemental
AM		25 €	Sans participation du bénéficiaire

2. Tarifs horaires de prise en charge – Autres mode d'intervention

Dispositif	Mode d'intervention	Plafond horaire de prise en charge	Observations
APA/PCH	Emploi direct	13,06 €	Plafond de participation financière du département
	Mandataire	15,08 €	Incluant les frais de gestions. Plafond de participation départementale

3. Dotation complémentaire - Bonification horaires (CPOM)

(Conformément à l'article L.314-2-1 du CASF et au décret n°2022-735 du 28 avril 2022)

Nature de la bonification	Montant horaire	Conditions d'attribution
Intervention auprès des bénéficiaires classés GIR 1 et 2	1,50 €	Attribuée dans le cadre d'un CPOM en vigueur et dans la limite des crédits votés
Intervention de nuit, le dimanche et les jours fériés	2 ,00 €	Soumise aux conditions définies par le CPOM
Intervention réalisée en binôme	15,00 €	Dans la limite et plafonds annuels fixés par le CPOM

4. Dispositions générales

- Les montants indiqués constituent des **plafonds de prise en charge financière par le Département**.
- Ils ne valent ni fixation de tarifs commerciaux, ni fixation de rémunération salariale.
- La dotation complémentaire n'est **ni automatique ni systématique** et relève d'une contractualisation préalable.
- La présente annexe est opposable aux services autorisés et s'applique à toute intervention réalisée à compter du **1er janvier 2026**.